

GE_GERICHTE P/24596/2024 vom 3. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24596_2024

FR: GE_GERICHTE P/24596/2024 du 3 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/24596/2024 del 3 novembre 2025

Regeste

PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ;RETARD INJUSTIFIÉ | CPP.5.a11; Cst.29.a11

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses requêtes, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP).

E. 2

Le requérant reproche un déni de justice et un retard injustifié au Ministère public.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel , 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité (ATF 140 IV 74

consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que semble penser le recourant, le Ministère public n'est pas resté inactif. À réception des plaintes pénales de la plaignante, le 4 janvier 2025, il a ordonné au CURML de constater les lésions traumatiques sur cette dernière. La police a ensuite effectué plusieurs auditions, avant de lui faire parvenir son rapport de renseignements le 14 janvier 2025, respectivement d'arrestation le 15 suivant. Le lendemain, le Ministère public a ouvert une instruction à l'encontre du recourant. Le même jour, il a entendu le précité et demandé ensuite au TMC de le placer en détention provisoire, demande qu'il a réitérée ensuite à trois reprises les 8 avril, 8 juillet et 10 octobre 2025. Le 22 janvier 2025, soit six jours après l'arrestation du recourant, il a demandé au CURML le nom d'un expert disposé à réaliser l'expertise médico-légale du prévenu, réponse obtenue le 31 suivant. Dix jours plus tard, le 10 février 2025, il a transmis aux parties le projet de mandat d'expertise en leur impartissant un délai au 20 suivant pour faire part de leurs observations. Il a par ailleurs tenu, deux jours après, une audience de confrontation entre les parties et a adressé également trois mandats d'actes d'enquête à la police. Le 4 mars 2025, cette dernière a auditionné un témoin et a fait parvenir, le 11 suivant, un nouveau rapport de renseignements au Ministère public. Le Procureur a alors tenu, le 24 suivant, mais initialement prévue le 3 précédent, une nouvelle audience de confrontation entre les parties. Le même jour, il a confié un mandat d'expertise aux deux médecins du CURML en leur impartissant un délai de trois mois – prolongé par la suite d'un mois à la demande de ces derniers – pour transmettre leur rapport. Après que la Dre J. _____ avait questionné le Ministère public quant à sa faculté de réaliser l'expertise du mis en cause, l'autorité lui a répondu le 24 suivant, soit deux jours plus tard, impartissant ensuite aux parties un délai pour se prononcer. Une semaine plus tard, le 8 mai 2025, le Ministère public a indiqué à ladite experte qu'elle pouvait réaliser l'expertise, tout en lui demandant de respecter le principe de la célérité. Le 30 juin 2025, le Ministère public a tenu une audience afin d'entendre le mis en cause dans la procédure parallèle. Le 7 août 2025, une semaine seulement après avoir reçu un courrier du recourant s'enquérant de l'avancement de la procédure, le Ministère public a transmis aux parties le rapport d'expertise médico-légale. Le 25 août 2025, le mis en cause a alors sollicité l'audition des experts, demande à laquelle ladite autorité a donné suite le 12 septembre 2025, soit moins d'un mois après, en lui notifiant un avis d'audience au 20 octobre 2025, lors de laquelle les parties ont également été entendues sur le rapport d'analyse des téléphones portables de la police, reçu dans l'intervalle. Le 1^{er} octobre 2025, le Ministère public a finalement relancé le CURML s'agissant du constat de lésions traumatiques établi sur la plaignante. L'instruction de la procédure n'a donc pas connu de période d'inactivité. En effet, durant l'année qui a suivi les dépôts de plaintes, seuls deux temps morts – l'un d'un peu moins de deux mois (du 8 mai au 30 juin 2025) et l'autre d'un peu plus d'un mois (du 30 juin au 7 août 2025) – ont eu lieu, lesquels sont contrebalancés par les autres périodes d'activité plus intenses du Ministère public. Il sied au demeurant de souligner, comme l'a fait le TMC, que les actes d'instruction entrepris par la police sont chronophages et que le temps écoulé pour ce faire – ainsi que pour rendre les rapports du CURML – semble être usuel, même en cas de détention. De tels temps morts, en deçà de ce que la jurisprudence considère comme une carence choquante, ne sauraient donc emporter une violation du principe de la célérité. Ledit constat s'impose d'autant plus au regard de l'ensemble des actes accomplis au cours de l'instruction par le Ministère public. Dans ces circonstances, aucun déni de justice ou retard injustifié ne peut

être reproché, à ce stade, au Ministère public.

E. 3

Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office du recourant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.